

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00463

Numéro SIREN : 883 005 159

Nom ou dénomination : 4S INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2020 sous le numéro de dépôt 2945

Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 22/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/2945

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 4S INVEST

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 005 159

N° gestion : 2020 B 00463





CERTIFICAT DE CONSIGNATION DE CAPITAL

La Banque Postale déclare et atteste avoir reçu la somme de 2000,00 €.

Monsieur NEZZAR WALID Représentant légal de la SAS 4S INVEST actuellement en cours de constitution, dont le siège social se situe :

135 RUE ANDRE CARON
60230 CHAMBLY

Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) nous a (ont) demandé de consigner cette somme représentant le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

Nom et prénom(s) de l'associé ou la raison sociale	Nombre de parts / actions	Montant versé (en euros)
NEZZAR Walid	1000	1000,00
STROSIO Arnaud	1000	1000,00

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation et des statuts définitifs datés et signés par l'ensemble des associés.

La Banque Postale Centre Financier 45900 LA SOURCE CEDEX 9

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 631 654 325 euros - Siège social et adresse postale : 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424.





A défaut de production de ce certificat dans les 6 mois, la somme consignée pourra être débloquée :

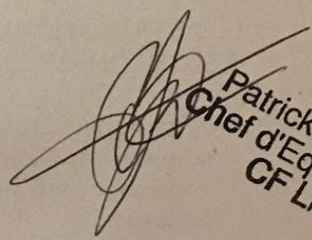
- Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés ou souscripteurs,
- Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

A Lille

La Banque Postale

Le 16 mars 2020


Patrick PIGNON
Chef d'Equipe SGE
CF Lille

La Banque Postale Centre Financier 45900 LA SOURCE CEDEX 9

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 631 654 325 euros - Siège social et adresse postale : 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424.





Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 22/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/2945

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 4S INVEST

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 005 159

N° gestion : 2020 B 00463



ANNEXE 2 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

4S INVEST

Société par actions simplifiée
au capital de 2.000 euros

Siège social :
135 rue André Caron
60230 CHAMBLY

Liste des souscripteurs

Capital : 2.000 €
Nombre d'actions : 2.000 actions toutes de numéraire
Valeur nominale de l'action : 1 €
Intégralement libérées à la souscription

Walid NEZZAR, demeurant au 9 rue Alphen 60540 BORNEL, souscrit 1.000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune.

Montant du versement effectué : 1.000 €

Arnaud STROSIO, demeurant au 74 rue Pasteur 60540 BORNEL, souscrit 1.000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune.

Montant du versement effectué : 1.000 €

Le présent état constatant la souscription de 2.000 actions de la société 4S INVEST ainsi que le versement de l'intégralité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 2.000 €, est certifié sincère et véritable par M. Walid NEZZAR, Président de la Société.

Fait à Bornel, le 5 mars 2020



NW AS



Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 22/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/2945

Type d'acte : Statuts constitutifs
Nomination de président
Nomination de directeur général

Déposant :

Nom/dénomination : 4S INVEST

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 005 159

N° gestion : 2020 B 00463



4S INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 2.000 euros

Siège social :
135 rue André Caron
60230 CHAMBLY

STATUTS

Les soussignés :

- **Walid NEZZAR, né le 1^{er} décembre 1989 à Beaumont-sur-Oise, de nationalité française, demeurant au 9 rue Alphen à Bornel (60540)**
- **Arnaud STROSIO, né le 24 octobre 1990 à Beaumont-sur-Oise, de nationalité française, demeurant au 74 rue Pasteur à Bornel (60540)**

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.



NW AS

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans les statuts, il conviendra de lire « l'associé unique » en lieu et place « des associés » si la société est unipersonnelle.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'intermédiation en matière d'achat, de vente, de location de biens immobiliers pour le compte de tiers
- Les services de conseil et d'accompagnement en rapport avec l'achat, la vente et la location de biens immobiliers, pour le compte de tiers
- La gestion locative en sous-traitance
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements.
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est **4S INVEST**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS. », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **135 rue André Caron 60230 CHAMBLY**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE



La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, les associés ont fait les apports suivants :

- M Walid NEZZAR, déclare apporter à la SAS une somme de MILLE EUROS (1.000) en numéraire
- M Arnaud STROSIO, déclare apporter à la SAS une somme de MILLE EUROS (1.000) en numéraire

Soit au total une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) correspondant à DEUX MILLE (2.000) actions de UN EURO chacune (1), souscrites en totalité et libérées intégralement, et ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque. Cette somme a été déposée à la banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €), divisé en DEUX MILLE (2.000) actions d'une seule catégorie de UN EURO (1) chacune, toutes libérées en totalité de leur valeur nominale.

Les actions sont réparties comme suit :

- M Walid NEZZAR, à concurrence de 1.000 parts numérotées de 1 à 1.000
- M Arnaud STROSIO, à concurrence de 1.000 parts numérotées de 1.001 à 2.000

Soit un total de 2.000 parts égal au nombre de parts composant le capital social.

Les associés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de la collectivité des associés conformément aux lois et règlements en vigueur.



Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Droits et obligations

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Droits aux bénéfices

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".



La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent celui-ci.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 12 - PRESIDENT

Nomination

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société, désignée par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés. La décision de révocation du président peut ne pas être motivée et le Président n'aura pas de droit au versement d'indemnités.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. La collectivité des associés désignera un nouveau Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui-même.

Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Il représente la société vis-à-vis des tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait



A / W A S

l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés. La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée et le Directeur Général n'aura pas de droit au versement d'indemnités.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui-même.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet



NIN AS

social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'art L227-10 du Code de Commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeant, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent.

Les associés statuent sur ce rapport lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- Toutes modifications statutaires : en particulier augmentation ou réduction du capital social, opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission, dissolution de la société, adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ;
- Transformation de la société ;
- Fixation de la rémunération du Président ;
- Octroi de garanties, sûretés ou cautionnements au titre des engagements d'un tiers autre qu'une société filiale ou apparentée ;

Ainsi que toutes autres décisions énumérées dans les présents statuts.

Les décisions prises par la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre côté et paraphé prévu à cet effet.



NW AS

ARTICLE 16 - DECISIONS - QUORUM - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont prises de la manière qui suit. Au cas où la société ne comprend qu'un actionnaire unique, ce dernier prend toutes les décisions qui seront retranscrites dans un registre spécial.

Majorité

(a) Décisions extraordinaires

Sont de la compétence des décisions extraordinaires les décisions relatives à la modification des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, tant sur la première que sur la deuxième convocation, les deux tiers des actions composant le capital social de la Société. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

(b) Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions, en particulier les décisions concernant l'approbation des comptes, nécessitent la majorité des voix de la collectivité des associés.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, tant sur la première que sur la deuxième convocation, au moins la moitié des actions. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Convocation

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

(a) Assemblée générale

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles et que les actions soient inscrits dans le registre des mouvements de titre au moins cinq jours avant l'assemblée.

La convocation doit être adressée aux actionnaires au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, une assemblée peut être tenue sans respecter ce délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés. La convocation indique l'ordre du jour, et y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.



NW

AS

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire. Un actionnaire peut avoir plusieurs pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être écrits (télécopie ou télex). En cas de litige, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité.

(b) Consultation écrite

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 15 jours au moins avant la date de la consultation.

ARTICLE 17 - REGISTRE DES ASSEMBLEES

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2021.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.



A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

L'affectation et la répartition du résultat doivent être conformes à la loi et à la réglementation en vigueur.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL



Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE VII

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION



NW AS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents

TITRE X

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Walid NEZZAR, demeurant au 9 rue Alphen à BORNEL (60540) est nommé en qualité de Président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Walid NEZZAR accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL



Monsieur Arnaud STROSIO, demeurant au 74 rue Pasteur à BORNEL (60540) est nommé en qualité de Directeur Général de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Arnaud STROSIO accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 30 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Acte constitutif sous seing privé,
Fait à Bornel (60540),
le 5 mars 2020,

en cinq originaux,

Walid NEZZAR



Walid NEZZAR

Pour acceptation des fonctions
de Président

Arnaud STROSIO



Arnaud STROSIO

Pour acceptation des fonctions
de Directeur Général

**ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION**

- Néant -



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'N' followed by a horizontal line and a small flourish.

NW AS

ANNEXE 2 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

4S INVEST

**Société par actions simplifiée
au capital de 2.000 euros**

**Siège social :
135 rue André Caron
60230 CHAMBLY**

Liste des souscripteurs

**Capital : 2.000 €
Nombre d'actions : 2.000 actions toutes de numéraire
Valeur nominale de l'action : 1 €
Intégralement libérées à la souscription**

Walid NEZZAR, demeurant au 9 rue Alphen 60540 BORNEL, souscrit 1.000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune.

Montant du versement effectué : 1.000 €

Arnaud STROSIO, demeurant au 74 rue Pasteur 60540 BORNEL, souscrit 1.000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune.

Montant du versement effectué : 1.000 €

Le présent état constatant la souscription de 2.000 actions de la société 4S INVEST ainsi que le versement de l'intégralité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 2.000 €, est certifié sincère et véritable par M. Walid NEZZAR, Président de la Société.

Fait à Bornel, le 5 mars 2020



NW

AS

DÉCLARATION DE NON-CONDAMNATION

Je soussigné, Arnaud Marcel François STROSIO

Demeurant au 74 rue Pasteur à BORNEL (60540)

Né le 24 octobre 1990 à Beaumont-sur-Oise

Fils de : Gilles STROSIO

Et de : Eliane Marie Louise GALAND

Déclare sur l'honneur, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 9 février 1988 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale ou d'exercer une activité commerciale ou artisanale.

Fait à Bornel, le 9 janvier 2020



RAPPEL : Ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de Registre du Commerce et des Sociétés (journal officiel du 29 décembre 1958) :

Article 2 : “ Quiconque donne de mauvaise foi des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation, ou d'une mention complémentaire ou rectificative au Registre du Commerce et des Sociétés, est puni d'une amende de 76,22 à 4573,47 euros et d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois ou de l'une de ces 2 peines seulement ”.

DÉCLARATION DE NON-CONDAMNATION

Je soussigné, Walid NEZZAR

Demeurant au 9 rue Alphen à BORNEL (60540)

Né le 1^{er} décembre 1989 à Beaumont-sur-Oise

Fils de : Rachid NEZZAR

Et de : Yakout BELLAOUEL

Déclare sur l'honneur, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 9 février 1988 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale ou d'exercer une activité commerciale ou artisanale.

Fait à Bornel, le 9 janvier 2020

RAPPEL : Ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de Registre du Commerce et des Sociétés (journal officiel du 29 décembre 1958) :

Article 2 : “ Quiconque donne de mauvaise foi des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation, ou d'une mention complémentaire ou rectificative au Registre du Commerce et des Sociétés, est puni d'une amende de 76,22 à 4573,47 euros et d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois ou de l'une de ces 2 peines seulement ”.

